

<b>Numéro du document normatif</b>	
<b>Instance d'approbation</b>	Sénat
<b>Responsable</b>	vice-rectorat à la recherche ou son équivalent
<b>Date d'approbation</b>	14 mai 2019
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	14 mai 2019
<b>Date de révision</b>	

## Règlement sur les incitatifs de participation des sujets humains à la recherche

### 1. PRÉAMBULE

L'objet de ce règlement est de clarifier ce qu'est le recours éthique aux incitations versées aux participants humains à la recherche, tout en assurant l'obligation de rendre compte des fonds de recherche accordés par les organismes subventionnaires.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toutes les recherches comprenant des participants humains où on a prévu des incitatifs pour le recrutement des participants et ce, tel qu'il a été précisé dans le Règlement sur l'éthique de la recherche et la conduite responsable de la recherche.

### 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Confidentialité »: « Le devoir éthique de confidentialité renvoie à l'obligation qu'ont les personnes ou les organismes de protéger l'information qui leur est confiée. Ce devoir comporte l'obligation de protéger l'information contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, d'une part, et contre la perte et le vol, d'autre part. Il est essentiel de s'acquitter de ce devoir éthique de confidentialité pour maintenir tant le lien de confiance entre le chercheur et le participant que l'intégrité du projet de recherche. » (ÉPTC-2)
- b) « Devoirs éthiques »: « Les devoirs éthiques s'entendent des normes d'éthique nationales et internationales qui exigent que les chercheurs et leurs établissements répondent aux protocoles de recherche bien établis destinés à protéger la sécurité des sujets humains, y compris la protection des renseignements personnels et surtout les informations identificatoires des

participants à la recherche. C'est un devoir éthique que les chercheurs ne divulguent pas les renseignements personnels recueillis auprès des sujets humains. « Les chercheurs doivent protéger les renseignements qui leur sont confiés et éviter de les utiliser ou de les divulguer à tort. Les établissements doivent aider les chercheurs à tenir leurs engagements de confidentialité. » (ÉPTC-2)

- c) « Incitations à la recherche »: « On entend par incitation toute offre faite au participant, qu'elle soit de nature pécuniaire ou autre, en échange de sa participation à la recherche (les incitations sont différentes des remboursements) » (ÉPTC-2). Les incitations sont par exemple les dons, les prix, les traitements ou notes ou les chèques-cadeaux accordés aux participants pour les remercier de leur contribution à un projet de recherche.
- d) « Participants à la recherche »: Ce sont les personnes qui ont accepté d'être des sujets d'étude dans le cadre d'un projet de recherche financé par les organismes des trois Conseils, par l'intermédiaire du Conseil de recherches en sciences sociales et humaines (CRSH), des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), ou encore de tout autre projet de recherche universitaire.
- e) « Rémunération » : des honoraires ou toute autre forme d'incitation ou de paiements.

#### **4. PROCÉDURES D'INCITATIONS À LA RECHERCHE**

- 4.1. Tout projet de recherche comprenant des participants humains, y compris le recours à des incitations ou à une rémunération, doit être conforme à *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2014* (« ÉPTC-2 »).
- 4.2. Toute incitation doit être a) approuvée par l'Université, que ce soit dans le cadre de la demande de financement ou dans le cadre du protocole de déontologie pour une recherche non-financée ; b) prévue dans le cas d'incitations financières, dans le budget de la demande de financement; c) approuvée dans le cadre du projet financé par l'organisme de financement en question; d) approuvée par le comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'Université conformément à l'ÉPTC-2, et déclarée dans le formulaire de consentement éclairé signé par les participants à la recherche.
- 4.3. Le recours aux incitations doit être conforme aux exigences prévues au chapitre 3, à l'article 3.1 de l'ÉPTC-2, cependant « les incitations offertes ne devraient pas être importantes ou attrayantes au point d'encourager la personne à faire fi des risques... Dans certains contextes, il est possible que les participants éventuels perçoivent les incitations comme une façon de gagner des faveurs ou d'améliorer leur situation. Cela équivaldrait à une incitation indue et invaliderait de ce fait le caractère volontaire du consentement des participants. »

- 4.4. Le CÉR s'assure que les projets de recherche offrant des incitations aux participants se conforment aux exigences éthiques à l'endroit des chercheurs et de l'établissement, lesquelles visent à protéger la confidentialité des renseignements personnels de chaque participant à la recherche.
- 4.5. Afin de rembourser les dépenses liées aux incitations, le chercheur doit fournir aux Services financiers une demande de remboursement à laquelle est joint un reçu indiquant le coût total des achats (prix, cadeaux, cartes de fidélité ou chèques-cadeaux). Le chercheur doit également indiquer dans la demande de remboursement le nombre de participants et le montant en argent remis à chaque participant à titre d'incitatif. Il sera de la responsabilité de l'instance d'approbation (en l'occurrence le superviseur) de vérifier que les montants sont conformes aux montants budgétisés approuvés.
- 4.6. L'Université est tenue de délivrer un feuillet T4 à tout participant à la recherche ayant reçu une rémunération de 500 \$ ou plus par an. Cette exigence entraîne la divulgation aux Services financiers de l'Université du nom et autres renseignements personnels des bénéficiaires et, de ce fait, doit être stipulée dans le formulaire de consentement afin que tout participant éventuel sache pleinement la mesure dans laquelle les renseignements personnels seront divulgués (ÉPTC-2, chapitre 3, alinéa 3.2 (j)). Les participants autochtones et les traitements versés aux aînés sont exemptés de cette exigence, en vertu du règlement de l'Agence du revenu du Canada, lorsque la recherche est menée dans les territoires d'une Première Nation.

## 5. **ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.